

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Guatemala (ci-après appelé le Gouvernement du Guatemala) désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et d'établir les modalités d'application d'un programme de coopération technique entre les deux pays, conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement du Guatemala, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le programme de coopération technique comprendra:

- (1) L'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada ou dans un tiers pays à des citoyens du Guatemala;
- (2) l'affectation au Guatemala de coopérants, d'instructeurs et de techniciens canadiens;
- (3) l'équipement et les matériaux nécessaires au plein succès de projets de coopération technique au Guatemala;
- (4) l'élaboration d'études et de projets visant à contribuer au développement social et économique du Guatemala;
- (5) toute autre forme de coopération acceptée par les deux parties.

ARTICLE II

Le Gouvernement du Canada assumera toutes les obligations mentionnées au document ci-joint intitulé «Responsabilités du Gouvernement du Canada», indiqué comme «Annexe A», au moment et de la manière établis. La portée desdites responsabilités pourra être modifiée en relation à des projets spécifiques, en accord avec les modalités stipulées à l'Article XII.

ARTICLE III

Le Gouvernement du Guatemala assumera toutes les obligations mentionnées au document ci-joint intitulé «Responsabilités du Gouvernement du Guatemala», indiqué comme «Annexe B», au moment et de la manière établis. La portée desdites responsabilités pourra être modifiée en relation à des projets spécifiques, en accord avec les modalités stipulées à l'Article XII.

ARTICLE IV

Les Annexes A et B font partie intégrale du présent accord.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Canada assumera tous les coûts à encourrir qui, aux termes du présent Accord, d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt sont indiqués comme obligations spécifiques du Gouvernement du Canada. Le Gouvernement du Guatemala assumera tous les coûts à encourrir qui, aux termes du présent Accord, ne sont pas indiqués comme obligations spécifiques du Gouvernement du Canada; il en sera de même pour tous les coûts à encourrir aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt qui n'y sont pas indiqués comme obligations spécifiques du Gouvernement du Canada, étant convenu, toutefois, que les parties s'efforceront dans la mesure du possible de préciser ces coûts à l'avance.